



PRÉFET DE LA MARNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA MARNE
SEEPR
Cellule Procédures Environnementales
2014 - A - 021 - CARR

**ARRETE PREFECTORAL AUTORISANT la société BLANDIN
à exploiter une carrière
sur le territoire de la commune d'ORCONTE**

**Le Préfet de la région Champagne-Ardenne,
Préfet du département de la Marne**

Vu

- le code de l'environnement ;
- le code minier ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié par l'arrêté du 24 janvier 2001, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- le schéma départemental des carrières de la Marne approuvé par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1998 et l'arrêté préfectoral du 1^{er} août 2001 ;
- la demande présentée le 10 décembre 2013 puis complétée le 30 septembre 2014 par la société BLANDIN, dont le siège social est au 20, Voie Chanteraine - 51520 RECY, à l'effet d'être autorisée à exploiter une carrière au lieu-dit "Les Garceaux", section B parcelles n° 853, 854 et 856 de la commune d'ORCONTE ;
- les avis exprimés par les services et organismes consultés ;
- l'absence d'observation au cours de l'enquête publique et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 octobre 2014 ;
- l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 4 novembre 2014 ;
- le courrier en date du 6 novembre 2014 demandant à l'exploitant son avis sur le projet d'arrêté ;

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites des droits d'extraction dont bénéficie le titulaire.

L'extraction de matériaux commercialisables ne doit plus être réalisée 6 mois avant la fin de l'autorisation.

Article 3 - Garanties financières

L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières.

Montant de référence des garanties financières :

Le montant de référence des garanties financières est établi avec :

- un montant de base calculé en fonction des caractéristiques maximales S1 (surface infrastructures et défrichée), S2 (surface en chantier) et L (linéaire des berges à aménager) au cours de la période quinquennale considérée, et les forfaits correspondants indiqués à l'arrêté du 9 février 2004 ;
- un coefficient multiplicateur α .

Le montant de référence (Cr) des garanties financières est fixé dans le tableau suivant :

Période	Surface S1 en ha	Surface S2 en ha	Linéaire L en m	Montant de base en euros ($\alpha = 1$)	Coefficient multiplicateur α	Montant de référence Cr en euros
1ère période quinquennale	0,46	3,92	130	146 819	1,14	167 360
2ème période quinquennale	0,46	2,62	263	108 779	1,14	123 998

Le coefficient multiplicateur α est défini par :

- un indice TP 01 (INDEXr) égal à 700,4 (indice de juillet 2014) ;
- un taux de TVA applicable (TVAr) de 0,2.

Document attestant des garanties financières :

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

Le montant (Cn) indiqué dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières doit être actualisé en fonction du dernier indice TP 01 (INDEXn) et du taux de TVA applicable (TVAn), avec la formule suivante : $Cn = Cr * INDEXn / INDEXr * (1 + TVAn) / (1 + TVAr)$.

Le document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

Un nouveau document d'attestation de la constitution des garanties financières doit être établi :

- au moins tous les cinq ans ;
- six mois suivant l'intervention d'une augmentation de l'indice TP 01 supérieure à 15 % par rapport à l'indice TP 01 pris pour le calcul du montant indiqué dans le document précédent.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 9 - Fin de travaux ou renouvellement

Lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celle-ci. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

L'exploitant transmet au préfet un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation.

Le mémoire est transmis en même temps que la notification d'arrêt définitif. Le mémoire est accompagné du plan à jour de la carrière (accompagné de photos) et du plan de remise en état définitif.

Renouvellement

Dans le cas d'un renouvellement de la présente autorisation d'exploiter, celui-ci doit être sollicité 12 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Article 10 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Article 11 - Prescriptions archéologiques

La réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable des prescriptions archéologiques édictées par l'arrêté n°2014/197 du 20 mai 2014 portant modification de l'arrêté n°2013/251 du 4 juillet 2013 portant prescription d'un diagnostic archéologique sur les parcelles concernées par le présent arrêté préfectoral. Ces prescriptions pourront être suivies, en fonction des résultats, de prescriptions complémentaires.

Toute découverte archéologique fortuite lors de l'exploitation doit être immédiatement signalée à la Direction régionale des affaires culturelles Champagne Ardenne.

Article 12 - Suivi écologique

L'ensemble du site doit faire l'objet, pendant la durée d'exploitation, d'un suivi écologique. Ce suivi écologique consistera notamment à mener sur la période d'exploitation du site une expertise de terrain portant sur les fonctionnalités biologiques des nouvelles zones humides reconstituées dont l'exploitation est terminée. Cette expertise se poursuivra jusqu'à 4 ans après l'achèvement de la remise en état totale du site.

Ce suivi devra également permettre de recenser si les espèces visées (faune : Criquet ensanglanté et Triton crêté, et flore : la Molène Blattaire) existent toujours sur et aux abords du site et si leur état de conservation est favorable au maintien de leurs populations.

Ce suivi aura également pour vocation, au vu des résultats de ces inventaires ainsi que des orientations d'aménagement retranscrites dans le présent arrêté d'autorisation, de guider le pétitionnaire dans ses choix de réaménagement écologique de l'ensemble du site. Ce suivi environnemental sera réalisé à n+3, n+5 et n+12 et n+ 14.

Par référence aux définitions des valeurs S_1 , S_2 , L figurant dans l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié et ayant servi à déterminer le montant des garanties financières pour cette carrière, les valeurs réelles sur la carrière S_{r1} , S_{r2} , L_r correspondantes doivent être inférieures aux valeurs S_1 , S_2 et L mentionnées dans le tableau à l'article 3.

Les surfaces décapées de la terre végétale sont comptées comme surfaces en chantier (S2).

Article 18 - Décapage

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est effectué peu de temps avant l'exploitation d'une zone et ne concerne que la surface nécessaire. Il doit être en accord avec le plan de phasage.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. Les matériaux de découverte nécessaires à la remise en état des lieux et estimés à un volume de 82 348 m³ sont conservés.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour le réaménagement coordonné aux phases d'extraction.

La hauteur des tas de terre végétale stockée doit être telle qu'il n'en résulte pas d'altération de ses caractéristiques. Elle est limitée à 2,5 m afin d'éviter les phénomènes de tassement. Les merlons sont arrondis pour éviter l'érosion latérale.

Les travaux de décapage des parcelles sont effectués en dehors de la période la plus sensible pour la faune qui va d'avril à septembre.

Article 19 - Limitation de l'extraction

La profondeur maximale d'extraction est de 3,70 mètres (y compris l'épaisseur des matériaux de découverte).

Les cotes minimales NGF d'extraction sont de 118,5 mètres.

La production maximale correspondant à l'extraction réalisée dans le périmètre autorisé est de 329 400 m³. La production annuelle maximale autorisée est de 55 000 m³ (100 000 t).

Article 20 - Modalités d'extraction

L'extraction est conduite en eau réalisée au moyen d'une pelle hydraulique travaillant en rétro sans rabattement de la nappe.

Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

La totalité des zones humides identifiées sur le site au sein du périmètre autorisé soit une surface de 56 800 m² est exclue du périmètre d'exploitation. Ces zones sont protégées de toute activité, extraction, stockage de matériaux et circulation d'engins.

L'exploitation de la carrière s'effectuera sans rabattement de la nappe d'eau.

Aucun exhaussement du terrain naturel ne devra être réalisé, y compris pour les chemins d'accès.

La limite d'exploitation est positionnée à 20 m minimum du ruisseau de la Censiére afin d'éviter tout impact sur ce cours d'eau.

Les mesures suivantes doivent être respectées :

- les dépôts provisoires durant l'exploitation du site devront être limités et réalisés en merlons discontinus qui ne devront pas constituer un frein à l'écoulement des crues et disposés parallèlement au sens de circulation des eaux superficielles en cas de crue ;
- les merlons de terre végétale ont une hauteur maximale de 2,5 m ;

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Des contrôles pourront être demandés par l'inspecteur des installations classées, et ceux-ci seront à la charge de l'exploitant.

Article 25 – Suivi piézométriques

Un suivi périodique quantitatif et qualitatif des eaux est réalisé sur le site à l'aide des trois piézomètres nivelés en m NGF existants dont deux sont situés en aval et un en amont du plan d'eau.

Le suivi quantitatif et qualitatif comprend au minimum :

- une mesure mensuelle du niveau piézométrique ;
- une campagne d'échantillonnage biannuelle pour analyse des hydrocarbures totaux, de la température, du pH, de la conductivité, des matières en suspension (MES) et de la demande chimique en oxygène (DCO).

Le suivi fait l'objet d'un rapport de synthèse annuel de suivi hydrogéologique qui comprend :

- une présentation générale du contexte hydrogéologique ;
- les résultats des mesures effectuées au cours de l'année ;
- l'interprétation de ces mesures ;
- l'évaluation des impacts liés à l'exploitation ;
- s'il y a impact, des propositions de mesures à mettre en place.

En fonction des résultats obtenus, la fréquence des analyses pourra ensuite être annuelle sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, le prélèvement se faisant de préférence en basses eaux.

Au terme de la remise en état final, l'exploitant proposera à l'inspection des installations classées les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de ces ouvrages afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces modalités (mesures de comblement et calendrier) seront soumises à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Article 26 - Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières.

Une bande transporteuse est mise en place pour alimenter le site de traitement voisin de Perthes en matériaux.

Les pistes sont arrosées si nécessaire pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins.

Article 27 - Lutte contre l'incendie

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont constitués d'extincteurs placés sur les engins de chargement et de transport.

L'exploitant doit respecter les dispositions suivantes pour la desserte des installations (voie utilisable par les engins de secours) :

- Largeur : 3 m, bandes réservées au stationnement exclues ;
- Rayon intérieur minimum : 11 m ;

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par des installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

La présence de merlons de terre, disposés autour du site, permettront de limiter le niveau sonore ressenti à l'extérieur du site.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière, et ensuite tous les 3 ans. Dès le début de la phase 3 de l'exploitation, le contrôle de niveau sonore est réalisé annuellement.

Article 30 - Vibrations

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 31 - Transport des matériaux

L'évacuation du gisement se fait par bande transporteuse jusqu'au site de la société Blandin voisin de Perthes.

TITRE V - SECURITE

Article 32 - Accès à la carrière

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, l'accès à la carrière est fermé par une barrière mobile, verrouillée de manière à interdire l'accès aux installations à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.

Article 37 - Nature de la remise en état

L'état final des lieux affectés par les travaux doit correspondre aux plans de remise en état annexés au présent arrêté.

La remise en état comporte la mise en œuvre des mesures suivantes :

- nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritus divers,
- la totalité des zones humides exclues du périmètre d'exploitation mais incluses dans le périmètre de l'autorisation sont restituées en l'état ou transformées en prairie de fauche caractéristique de zones humides pour les sols cultivés,
- des surfaces de prairie et zones humides inondables sont créées à un niveau inférieur au terrain naturel sur le pourtour du plan d'eau résiduel par remblaiement d'une partie de la fosse d'extraction,
- des plantations de bouquets d'arbres et arbustes sont réalisées en partie Nord du site. Les plantations effectuées dans le cadre du réaménagement de la carrière sont réalisées à partir d'essence figurant sur la liste des essences ligneuses éligibles à une remise en état de type environnementale en région Champagne-Ardenne. Elles sont implantées en îlot et en mélange avec un étage arbustif. Leur localisation et leur importance ne doivent pas nuire à la qualité des eaux du plan d'eau,
- des mares périphériques à destination des amphibiens sont créées sur le site. Ces mares présentent des caractéristiques de dimension et profondeur variées.

Plan d'eau :

- création d'un plan d'eau d'une surface variant de 7,35 ha à 11,72 ha selon la saison et la hauteur de nappe. Ce plan d'eau est aménagé avec une profondeur maximale sur toute sa superficie de 2 m en hautes-eaux,
- la sinuosité des contours du plan d'eau est recherchée,
- des berges perméables profilées à 45 ° dans la masse des alluvions en place sont réalisées à l'Est et à l'Ouest du plan d'eau afin de favoriser la circulation de la nappe. Ces berges sont terrassées uniquement avec des matériaux en place (sans utilisation de stériles ou autres matériaux fins). Elles représentent environ 10 % du linéaire global,
- des berges intermédiaires profilées à 30° constituées de stériles sont mises en place. Elles représentent environ 9 % du linéaire global.
- 81 % du linéaire restant est profilé en pente douce (15 à 20° maximum).
- l'aménagement propose également sur une petite longueur une « triple berge » sur la partie des berges intermédiaire Est la plus exposée aux vents dominants de Sud-Ouest.

L'entretien des abords du plan d'eau est organisé de manière à éviter la colonisation des berges par les saules. Au besoin, une coupe voire un arrachage régulier des saules doit être réalisé.

Si cela s'avère nécessaire lors de la mise en œuvre de l'aménagement final, les terrains feront l'objet d'opérations de sous-solage et les terres végétales régaliées seront scarifiées afin de limiter leur compactage.

Seules les espèces de poissons d'eaux douces naturellement présentes dans la rivière de Marne et provenant de piscicultures agréées, pourront être introduites dans le plan d'eau aménagé. Il est notamment interdit selon les dispositions de l'article L 432-10 du code de l'environnement, d'introduire dans les eaux libres, des poissons appartenant à des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ou n'appartenant pas à la liste des espèces représentées dans les eaux douces françaises (arrêté ministériel du 17 décembre 1985).

Article 38 - Suivi des remblais

Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Les matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...) doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes.

- les déchets non pelletables ;
- les déchets pulvérulents.

Les matériaux contenant de l'amiante lié sont également interdits.

Bordereau de suivi des déchets

Chaque apport extérieur est accompagné d'un bordereau de suivi des déchets indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- les moyens de transport utilisés ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- les quantités de déchets concernées ;
- la conformité des déchets à leur destination.

Les documents, registres et plans cités ci-dessus sont conservés pendant toute la durée de l'exploitation et sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 39 - Détermination du battement de la nappe

Afin de respecter les critères de remise en état de la carrière en fin d'exploitation, l'exploitant détermine, chaque année, les variations du niveau de la nappe entre la période de basses eaux et de hautes eaux pendant la durée d'exploitation de la carrière. Les résultats obtenus permettent notamment de déterminer le niveau de réalisation du plan d'eau résiduel et des prairies humides. Les relevés effectués sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pendant la durée d'exploitation et seront joints au mémoire de remise en état lors de la cessation d'activité.

TITRE VII - RAPPEL DES PRINCIPALES ECHEANCES

Article 40 - Garantie financières

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet le document d'attestation de la constitution de garanties financières avant le début de l'exploitation. Une copie de ce document doit être adressée à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse au préfet l'attestation de renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance, et une copie de ce document à l'inspection des installations classées.

Article 41- Autosurveillance rejets aqueux

- Nappe souterraine:

La qualité des eaux au sein de la nappe fait l'objet d'un prélèvement et d'une analyse par un laboratoire agréé, sur la base de la fréquence définie à l'article 25 du présent arrêté.

Article 42- Bruit

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 1 mois après réception du rapport. Ce contrôle est ensuite trisannuel puis devient annuel dès l'exploitation de la phase 3 de la carrière.

Article 47 - Publication de l'autorisation

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des actes administratifs. Un extrait en sera publié par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux régionaux ou locaux, diffusés dans tout le département et affiché par les soins du maire de la commune d'Orconte.

Article 48- Diffusion de l'autorisation

MM le secrétaire général de la préfecture de la Marne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le maire de la commune d'Orconte sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à la sous-préfecture de Vitry-le-François, à la direction départementale des territoires et à la direction régionale des affaires culturelles (service territorial de l'architecture et du patrimoine et service régional de l'archéologie).

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à Monsieur le directeur de la société BLANDIN.

Châlons-en-Champagne, le 24 NOV. 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,

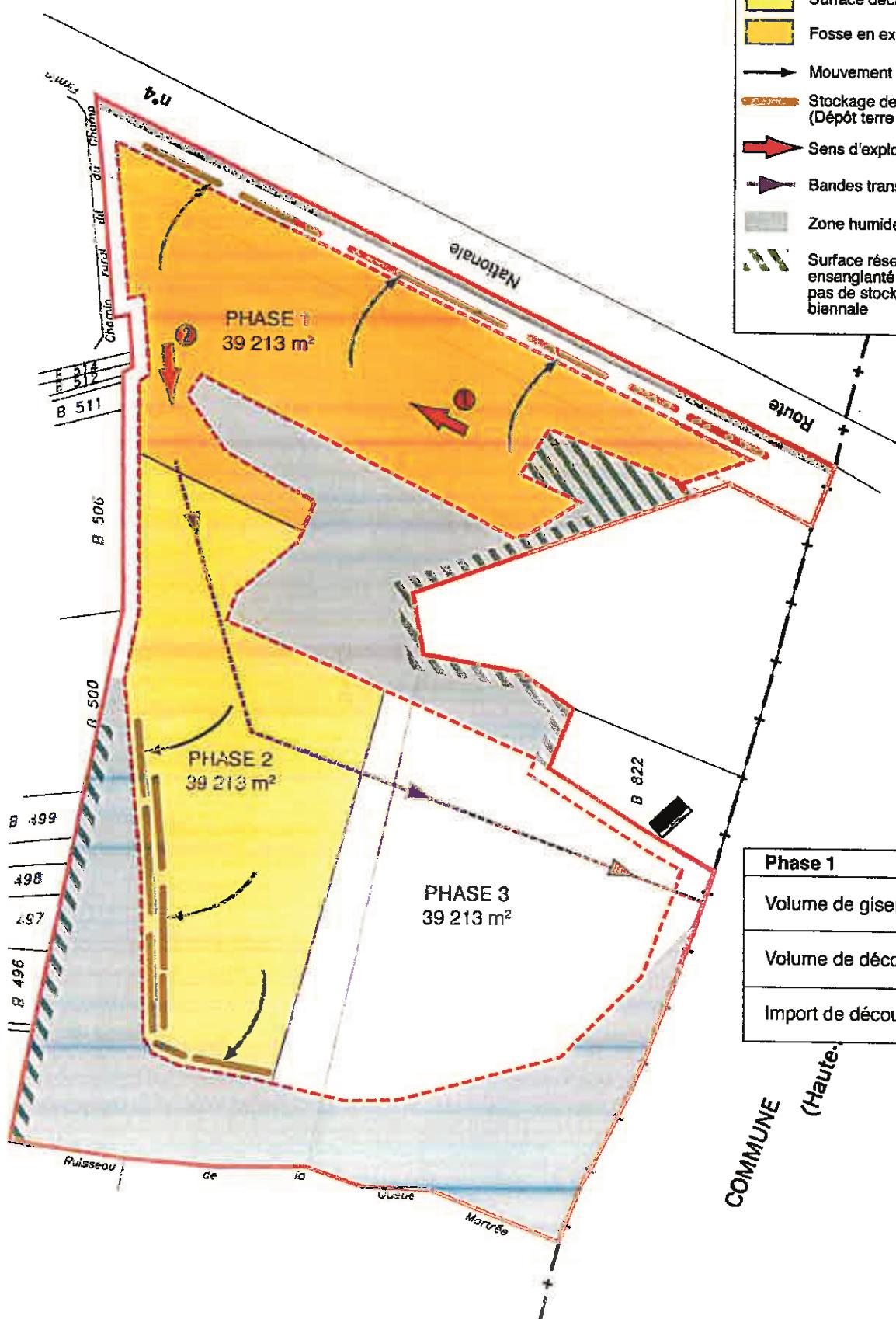


Francis SOUTRIC

Actions correctives.....	16
Analyse et transmission des résultats	16
TITRE VIII - DISPOSITIONS DIVERSES.....	16
Article 44 - Sanctions.....	16
Article 45 - Recours.....	16
Article 46 - Droits des tiers.....	16
Article 47 - Publication de l'autorisation.....	17
Article 48 – Diffusion de l'autorisation.....	17

Carrières BLANDIN
Demande d'autorisation d'exploiter
Carrière d'Orconte (Marne)

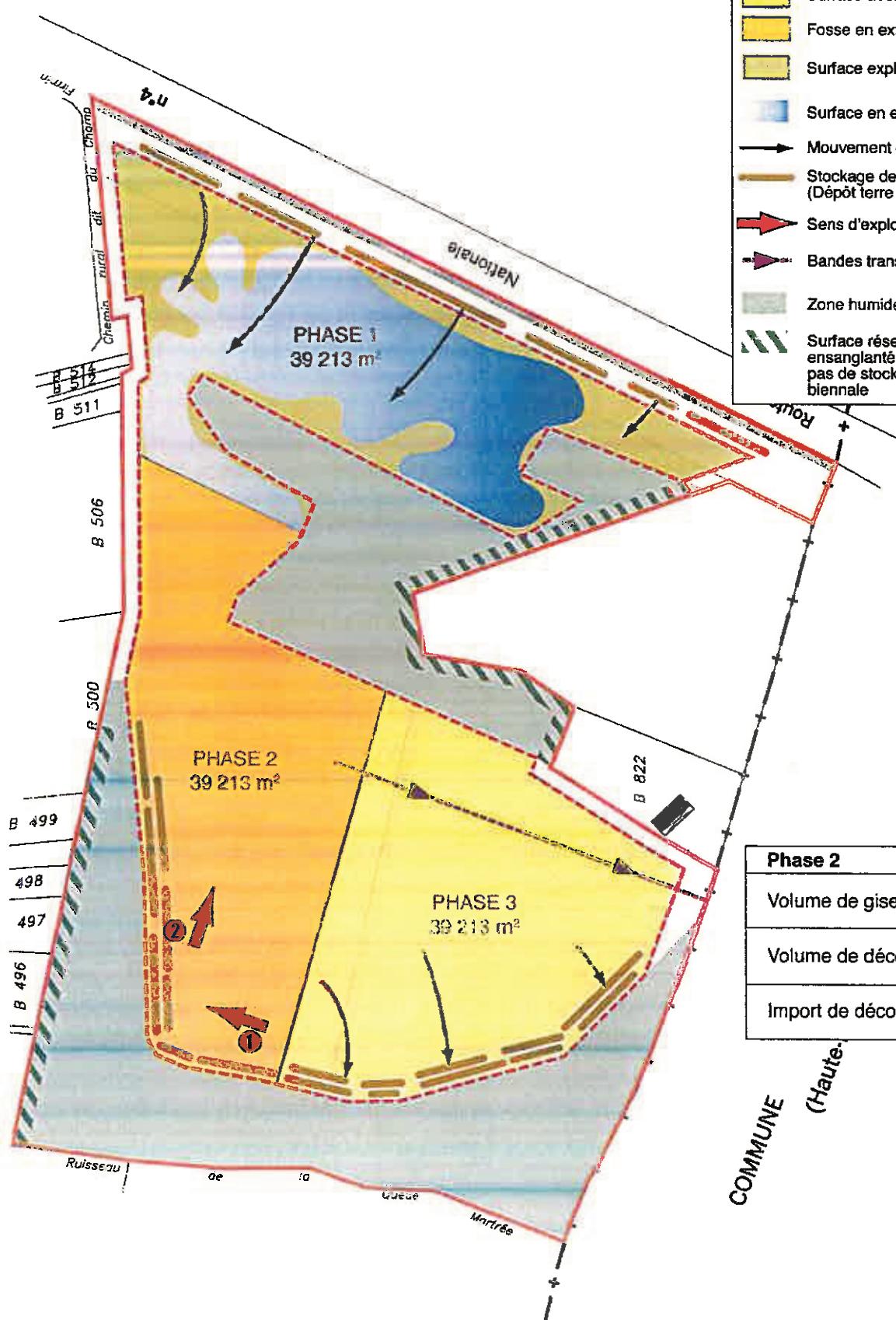
Phase 1



Phase 1	
Volume de gisement	109 796 m ³
Volume de découverte	27 450 m ³
Import de découverte	25 000 m ³

Carrières BLANDIN
Demande d'autorisation d'exploiter
Carrière d'Orconte (Marne)

Phase 2



Phase 2	
Volume de gisement	109 796 m ³
Volume de découverte	27 450 m ³
Import de découverte	25 000 m ³

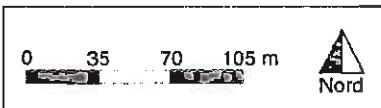
0 35 70 105 m



Environnement Conseil

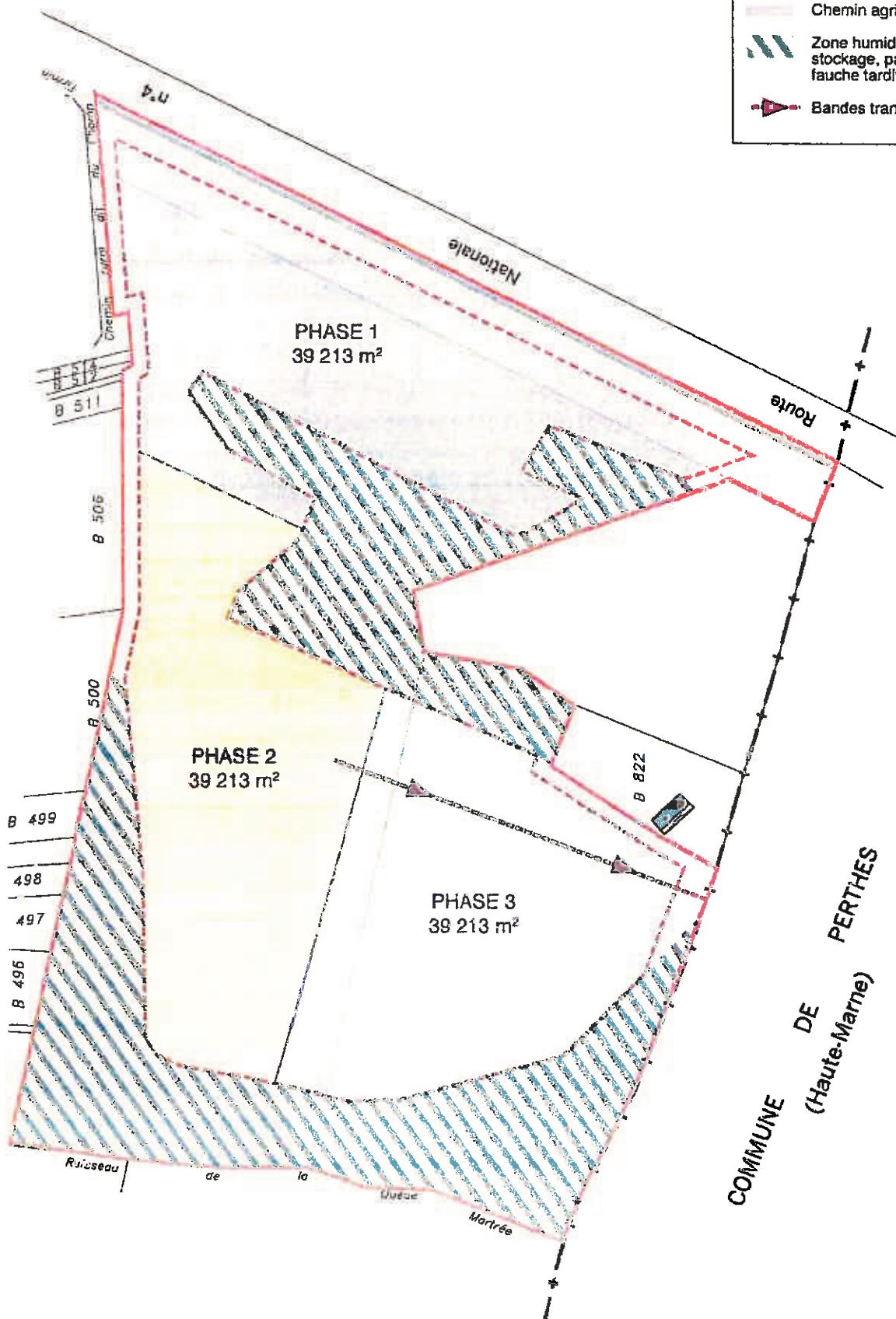
Carrières BLANDIN
Demande d'autorisation d'exploiter
Carrière d'Orconte (Marne)

Phase 3



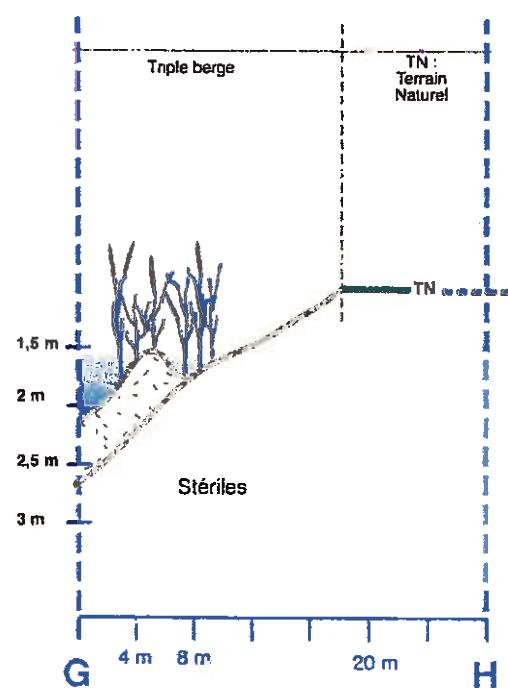
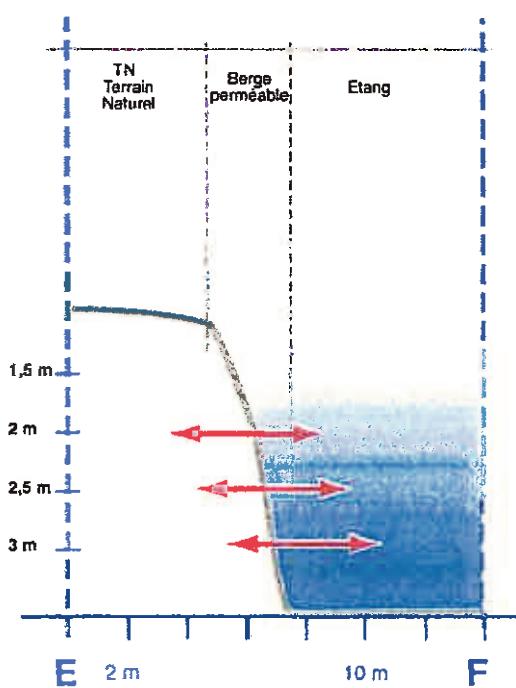
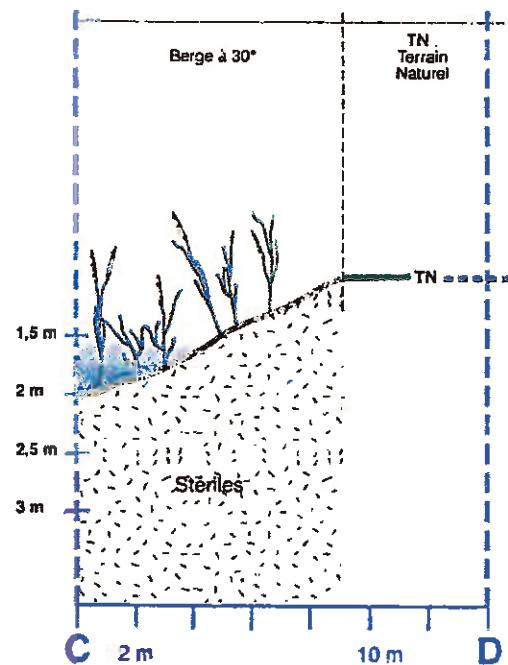
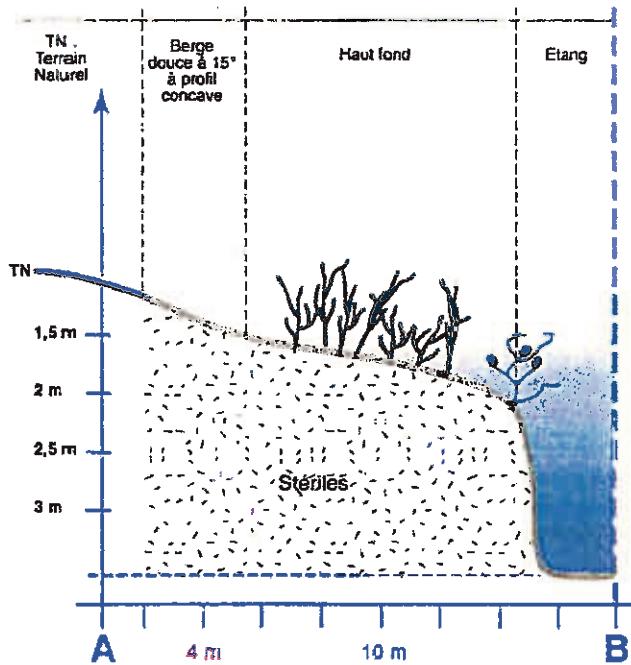
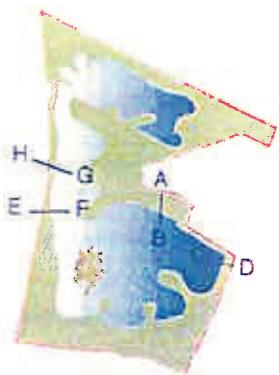
Carrières  **BLANDIN**
 Demande d'autorisation d'exploiter
 Carrière d'Orconte (Marne)

Phasage général



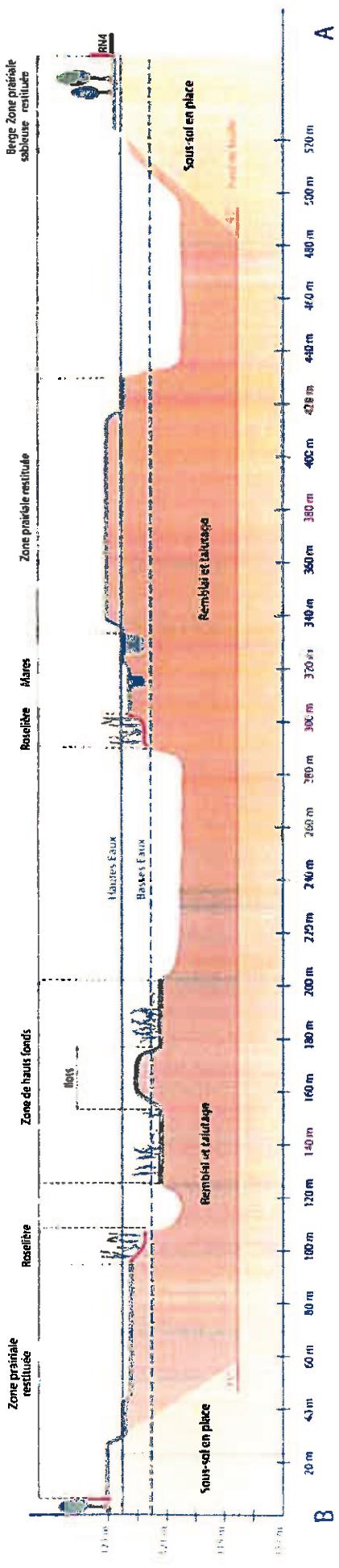
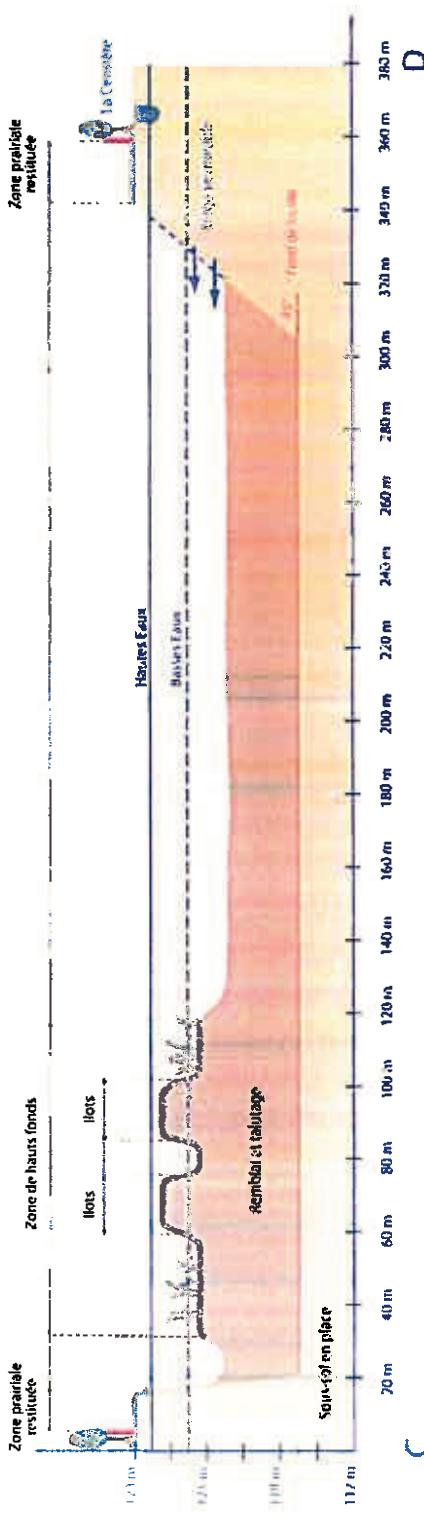
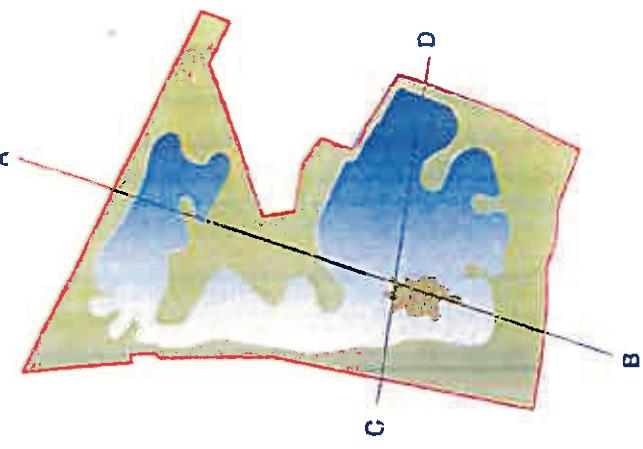
Carrières BBLANDIN
Demande d'autorisation d'exploiter
Carrière d'Orconte (Marne)

Profils types des berges



Carrières BLANDIN
Demande d'autorisation d'exploiter
Carrière d'Orconte (Marne)
Profils du réaménagement

Avertissement : l'échelle des hauteurs non proportionnée
à l'échelle horizontale rend les pentes des berges plus
abruptes qu'elles ne seront en réalité. Pour un aperçu plus
réaliste des berges, cf profils types page précédente.



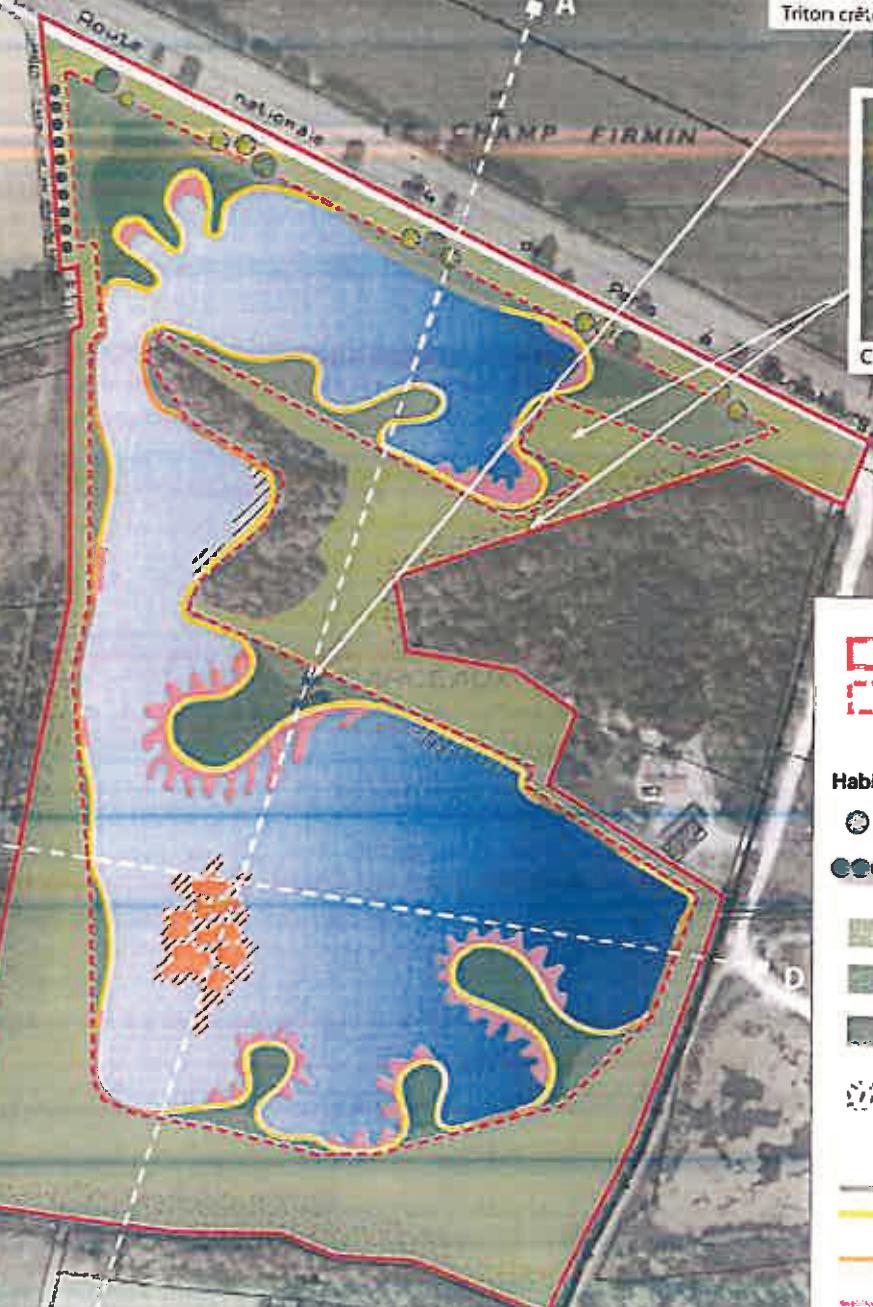
Remise en état



Triton cretē



Crique ensanglanté



Limit de la demande



Limit d'exploitation



Chemin agricole existant

Habitats créés après exploitation



Plantations



Plantation d'alignement (Charmilles)



Prairie de fauche TN (37.1)*



Prairie de fauche TN -0,30 m (37.1-37.21-37.24)*



Prairie de fauche TN -0,60 m (37.1-37.21-37.24)*



Mégaphorbiaie, phalaridaie et caricaie (37.1-53.16-53.2122)*



Berges sableuses (15°)



Berges douces (15°)



Berges Intermédiaires (30°)



Berges triples (22.33-53.146)*



Berges filtrantes (45°)



Mare à amphibiens et odonates (22.431 - 22.432)*



Plan d'eau (22.431)



flets exondables (22.33-53.146)*



Roselière (53.111-53.13)*



Hauts fonds (herbiers aquatiques) (22.431)*

0 40 80 120 m

Nord

 Environnement Conseil

*code Corine Europe des habitats caractéristiques de zone humide attendus